



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations du Bureau du Procureur sur la requête conjointe des représentants légaux des victimes ICC-01/04-01/07-2837 *“visant à la communication d’un rapport relatif au témoin DRC-D02-P-0176” et “à ce que la Chambre précise les modalités de communication aux représentants légaux des documents transmis entre les parties sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve”*

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 15 avril 2011, les représentants légaux des victimes ont déposé une requête conjointe¹ auprès de la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») visant d'une part à obtenir communication d'un rapport d'enquête relatif au témoin DRC-D02-P-0176² divulgué par l'Accusation aux équipes de défense le 8 avril 2011³, d'autre part à ce que la Chambre précise les modalités de communication aux représentants légaux des documents transmis entre les parties sous couvert de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »).
2. L'Accusation formule ses observations ci-après.

Exposé

3. En ce qui concerne la demande de clarification des conditions de la communication des documents divulgués entre les parties dans le cadre de la Règle 77 du Règlement aux représentants légaux, l'Accusation observe que le principe posé par les textes (article 67(2) du Statut, règles 77 et 78 du Règlement) et appliqué dans le cadre de la présente affaire est celui d'une divulgation *inter partes*.
4. La pratique actuelle est que les représentants légaux ont accès aux documents qui sont enregistrés dans le système e-court. Ceci recouvre les documents à charge qui figurent sur la liste des éléments de preuve de l'Accusation et les pièces que les parties prévoient d'utiliser dans le cours de leur interrogatoire et dont la liste doit être notifiée trois jours à l'avance conformément au paragraphe 103 de la décision 1665 portant "*instructions pour la conduite des débats et les dépositions*"⁴.
5. L'Accusation n'a pas d'objection à ce que les représentants légaux soient également destinataires des documents divulgués par l'Accusation suite à

¹ ICC-01/04-01/07-2837.

² DRC-OTP-1062-0018.

³ ICC-01/04-01/07-2824-Conf-AnxA et ICC-01/04-01/07-2824-Conf-AnxB.

⁴ ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

la réception de l'identité des témoins de la défense, et qui se rapportent aux intérêts des victimes qu'ils représentent.

6. L'Accusation ne voit par conséquent pas d'obstacle à ce que le rapport d'enquête relatif au témoin DRC-D02-P-0176 soit communiqué aux représentants légaux, celui-ci intéressant manifestement les intérêts des victimes participantes au vu des thèmes de la déposition de DRC-D02-P-0176 notifiés par la défense de Germain Katanga⁵.

Conclusion

7. L'Accusation ne s'objecte pas à ce que le rapport d'enquête relatif au témoin DRC-D02-P-0176 soit communiqué aux représentants légaux ainsi que les documents divulgués par l'Accusation suite à la réception de l'identité des témoins de la défense, et qui se rapportent aux intérêts des victimes qu'ils représentent.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 19 avril 2011

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/04-01/07-2760-Conf-Anx2, entrée 9; ICC-01/04-01/07-2770-Conf-Anx1, entrée 9.